

25_166_DT

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PARCELLE
COMMUNALE AI 10

Le Maire de la Commune de Coignières

11^{ème} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin en Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L. 121-2 et R. 417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au maire ;

Considérant la mise en place d'une procédure concernant l'occupation illégale d'une parcelle communale et d'une emprise du domaine public par le service de Police Municipale,

Considérant que cette procédure implique le retrait de véhicules liés à l'activité économique du local commercial situé 8 rue du Mesnil Saint-Denis à COIGNIÈRES, sur la parcelle communale cadastrée AI 10 et sur une emprise du domaine public entre la parcelle communale et la parcelle cadastrée AI 11,

Considérant que l'interdiction d'arrêt et de stationnement débutera le 3 novembre 2025 pour une durée de 6 mois,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers,

ARRETE

Article 1 -

L'arrêt et le stationnement de véhicules sur la parcelle communale cadastrée AI 10 et sur l'emprise du domaine public entre la parcelle communale et la parcelle cadastrée AI 11, sont interdits à compter du 3 novembre 2025 pour une durée de 6 mois (soit jusqu'au 3 mai 2026).

Article 2 -

Les propriétaires des véhicules identifiés lors de la procédure et dûment avisés par lettre de mise en demeure, devront procéder à leur retrait volontaire dans un délai de 2 semaines.

Au-delà de ce délai, le service de Police Municipale procédera à la mise en fourrière des véhicules encore présents.

Article 3 -

Les stationnements en infraction sur la parcelle communale AI 10 et sur l'emprise du domaine public entre la parcelle communale et la parcelle AI 11 seront considérés comme étant gênants, ils pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4 -

Un balisage et des panneaux de signalisation seront mis en place, par les services municipaux.

Article 5 -

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 –

Monsieur le Maire, la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale d'Élancourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté affiché en Mairie et dont ampliation sera transmise à :

♦Monsieur le Commissaire de Police Nationale d'Élancourt.

Fait à Coignières, le 24/10/ 2025

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-Président de la C.A de Saint
Quentin en Yvelines



Le présent arrêté peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.